

L'an deux mille vingt-cinq et le lundi dix-neuf mai à 14 heures, le conseil d'administration du CCAS de Chambéry, convoqué légalement par lettre adressée le 14 mai 2025 à chacun de ses membres, s'est réuni à son siège, sous la présidence de Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente du CCAS.

Etaient présent(e)s :

Mme FAVETTA SIEYES, Vice-Présidente  
Mmes BONILLA, COLIN-COCCHI, COLIN-JORE, MYARD-DALMAIS, TAMBURINI  
MM DE BOISRIOU, GACHET, NOBLECOURT

Etaient excusé(e)s :

M. REPENTIN, Président du CCAS (donne pouvoir à Mme FAVETTA SIEYES)  
Mmes ALVERNHE (donne pouvoir à Mme COLIN-COCCHI), BOUROU, KREUTER (donne pouvoir à Mme BONILLA), PERRENES, RAMBAUD, VERDU (donne pouvoir à Mme MYARD-DALMAIS)  
M. PERRÖTTON

## 1. FINANCES – COMMANDE PUBLIQUE

### 1.3 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN ET DE PETITS MATERIELS D'ENTRETIEN ET DROGUERIE

La fourniture des produits d'entretien, petits matériels d'entretien et droguerie est assurée par deux accords- cadres passés en 2022, qui viennent à échéance.

Pour le renouvellement de ces marchés et afin de réaliser des économies d'échelle, il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry, pour couvrir les besoins des services et établissements.

Le coordonnateur du groupement serait la ville de Chambéry, aux termes de la convention à intervenir entre les membres du groupement, et à ce titre, chargée de la préparation, de la passation, de la signature et de la notification des accords-cadres en vue de la satisfaction des besoins de ses membres. La Commission d'Appel d'Offres compétente serait celle de la ville.

Dans le cadre de la phase de préparation de la consultation, l'évaluation des besoins des membres du groupement a été affinée et a conduit à proposer l'allotissement suivant :

Lot 1 : Produits d'entretien

Lot 2 : Petits matériels d'entretien et droguerie

afin de conclure deux accords-cadres mono-attributaire à bons de commande, avec montant maximum :

Lot 1 : 150 000 € HT annuel pour la ville / 21 000 € HT annuel pour le CCAS

Lot 2: 120 000 € HT annuel pour la ville/ 61 000 € HT annuel pour le CCAS

pour une durée fixée à un an, renouvelable 3 fois.

Il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes sur la base de cet allotissement et d'autoriser sa signature.

#### ◆ Résolution :

Le conseil d'administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry pour la fourniture de produits d'entretien et de petits matériels d'entretien et droguerie
- Approuve les termes du projet de convention constitutive de groupement de commandes, tel qu'annexé au présent rapport

- Autorise le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention de groupement de commandes.
- Monsieur le Président ou son représentant, le directeur du CCAS et le comptable public sont autorisés, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
  - o à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - o deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17 Présents : 9 Pouvoir : 4  Vote : Pour : 13 Contre : Abstention :
---

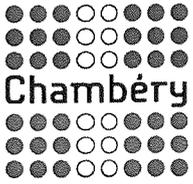
Pour extrait, certifié conforme au  
 Registre des délibérations,  
 Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S.

Thierry REPENTIN

Par délégation

Christelle LAVETTA SIEYES  
 Conseillère départementale Chambéry-3  
 Adjointe au Maire en charge de  
 Cohésion et Justice Sociale, Santé et Seniors  
 Vice-Présidente du CCAS de Chambéry





Ville de Chambéry - CCAS

**Centre communal  
d'action sociale**

[www.chambery.fr](http://www.chambery.fr)

PROJET DE CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE  
COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN, PETITS  
MATERIELS D'ENTRETIEN ET DROGUERIE

Accusé de réception en préfecture  
073-267310050-20250519-25\_00828-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2025  
Date de réception préfecture : 02/06/2025

**ENTRE :** La Ville de Chambéry, représentée par son maire, Thierry REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération DCM xxx du conseil municipal réuni le 19 mai 2025,

**ET :** Le CCAS de Chambéry, représenté par Mme Christelle FAVETTA SIEYES, Adjointe au maire de Chambéry chargée de la cohésion et justice sociale, de la santé et des seniors, Vice-présidente du CCAS dûment habilitée à la signature de la présente par délibération du conseil d'administration réuni le 19 mai 2025,

**ETANT EXPOSE QUE :**

La Ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry souhaitent constituer un groupement de commande ayant pour objet la fourniture de produits d'entretien, petits matériels d'entretien et droguerie.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique (CCP), il est constitué entre les membres, approuvant la présente convention, un groupement de commandes relatif à la passation d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum pour la fourniture de produits d'entretien, petits matériels d'entretien et droguerie, destinés aux services des différents membres pour une durée d'un an ferme, renouvelable 3 fois pour une période d'un an (soit 4 ans maximum).

**ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT**

Le groupement de commandes est constitué par la Ville de Chambéry et le CCAS de Chambéry dénommés « membres » du groupement de commandes.

**ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, BP 11105 73011 Chambéry Cedex.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre. L'exécution de l'accord-cadre est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

**ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES**

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

**ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

**Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins**

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

**Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande. La consultation sera allotie.

#### **Article 5.3 : prise en charge des frais**

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

#### **Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire**

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment :

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;
- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- La convocation et le secrétariat de la Commission d'Appels d'Offres ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification des accords-cadres.

#### **Article 5.5 : transmission des pièces**

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives des accords-cadres.

#### **Article 5.6 : Actes modificatifs**

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût...). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

### **ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT**

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry.

La Commission d'Appel d'offres procédera à l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande.

### **ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **Article 7.1 : définition des besoins**

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

#### **Article 7.2 : engagement des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;

- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution des accords-cadres le concernant.

#### **ARTICLE 8 : ADHESION**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

#### **ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée de l'accord-cadre à 1 an (renouvelable trois fois) à compter de sa date de notification.

#### **ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 alinéa 2 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

#### **ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

#### **ARTICLE 13 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION**

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le  
Pour la Ville de Chambéry

Fait à Chambéry, le  
Pour le C.C.A.S.

Le Maire

Accusé de réception en préfecture  
073-267310050-20250519-25\_00828-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2025  
Date de réception préfecture : 02/06/2025